

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE CADARSAC**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 079 24 F0002 déposée le 02/02/2024 et affichée le 02/02/2024	
Par :	Monsieur BEN DEBBA Sami
Demeurant à :	15 Chemin de Canteloup 33750 CADARSAC
Sur un terrain sis :	15 Chemin de Canteloup 33750 CADARSAC
Cadastré :	079 B 565, 079 B 166
Superficie :	2 621 m²
Nature des travaux :	Construction d'une piscine
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune DE CADARSAC

Vu la déclaration préalable présentée le 02/02/2024 par Monsieur BEN DEBBA Sami,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de construction d'une piscine
- Sur un terrain situé 15 Chemin de Canteloup, 33750 CADARSAC

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CADARSAC approuvé le 15/12/2011, modifié le 14/05/2012, le 13/06/2013, le 12/05/2016 et le 20/02/2020,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation « Vallées de la Dordogne et de l'Isle » - Secteur du Libournais, approuvé en date du 16/06/2003,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 2 : ESPACES BOISES CLASSES – CHANTIER

Durant la phase de chantier, une attention particulière devra être portée aux arbres existants conservés. Un périmètre de protection devra être installé pour chaque sujet susceptible d'être impacté par les travaux. Les personnels de chantier veilleront à éviter les chocs sur le tronc, les racines et les branches, notamment lors de la manipulation des engins de terrassement ou de manutention.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/02/2024.

CADARSAC, le 23 février 2024

Pour Le Maire,

Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le 2nd Adjoint,
Eric BLOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.